

ARTEMP20 /2023

**Arrêté temporaire**  
**Travaux d'assainissement rue du Tertre**

**MADAME LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURLON-SUR-YONNE**  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.1 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 417-6 et R 411-21-1 définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;  
VU l'arrêté interministériel du 15/07/1974 modifié relatif à la signalisation routière;  
VU la circulaire du ministère de l'intérieur n°26-230 du 11/07/1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière ;  
**Considérant** la demande du 08/11/2023 émanant de l'entreprise ROUGEOT de PARON qui doit réaliser des travaux d'assainissement Rue du Tertre.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : En raison des travaux d'assainissement, la rue du Tertre sera barrée **du lundi 13 Novembre au 18 Décembre 2023 de 8 H à 17 H.**

**ARTICLE 2** : Le stationnement sera interdit durant toute la durée des travaux, aux heures mentionnées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise ROUGEOT.

**ARTICLE 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et 5règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Courlon-sur-Yonne

**ARTICLE 6** : La Brigade de Gendarmerie de PONT-SUR-YONNE, le Garde-Champêtre sont chargés en ce qui les concerne à l'exécution du présent arrêté

Fait à COURLON-SUR-YONNE, le 8 Novembre 2023

Mme le Maire, Christina RANGDET,

